

2-Le livret d'accueil

Préambule

Vous êtes engagé dans une démarche de soins que vous avez souhaité poursuivre et consolider par un séjour séquentiel en centre thérapeutique résidentiel. C'est dans ce cadre que vous avez demandé à être admis au centre ARHM LYADE -La Fucharnière.

Quelle que soit la durée de votre séjour, les responsables de l'Association et les professionnels du centre souhaitent que cette étape dans votre parcours de soin vous soit profitable.

Dans cette perspective, nous avons le plaisir de vous remettre ce Livret D'Accueil.

Réalisé dans le respect de la réglementation et conformément à la loi 2002-2 du 2 janvier 2002, ce document a pour but de vous informer sur l'Association LYADE et plus précisément sur La Fucharnière, ses objectifs, , son fonctionnement, le mode de prise en charge proposé, ses règles de vie et son personnel.

SOMMAIRE DU LIVRET D'ACCUEIL

L'ASSOCIATION ARHM LYADE

LE CENTRE « LA FUCHARNIERE »

Présentation générale du service.

Les objectifs.

Les moyens.

1.le financement.

2.Les Locaux.

Le Fonctionnement.

1.Les référents.

2.La période d'admission.

3.Le contrat de séjour.

- dimension collective.

- dimension individuelle

Votre suivi médical et psychologique.

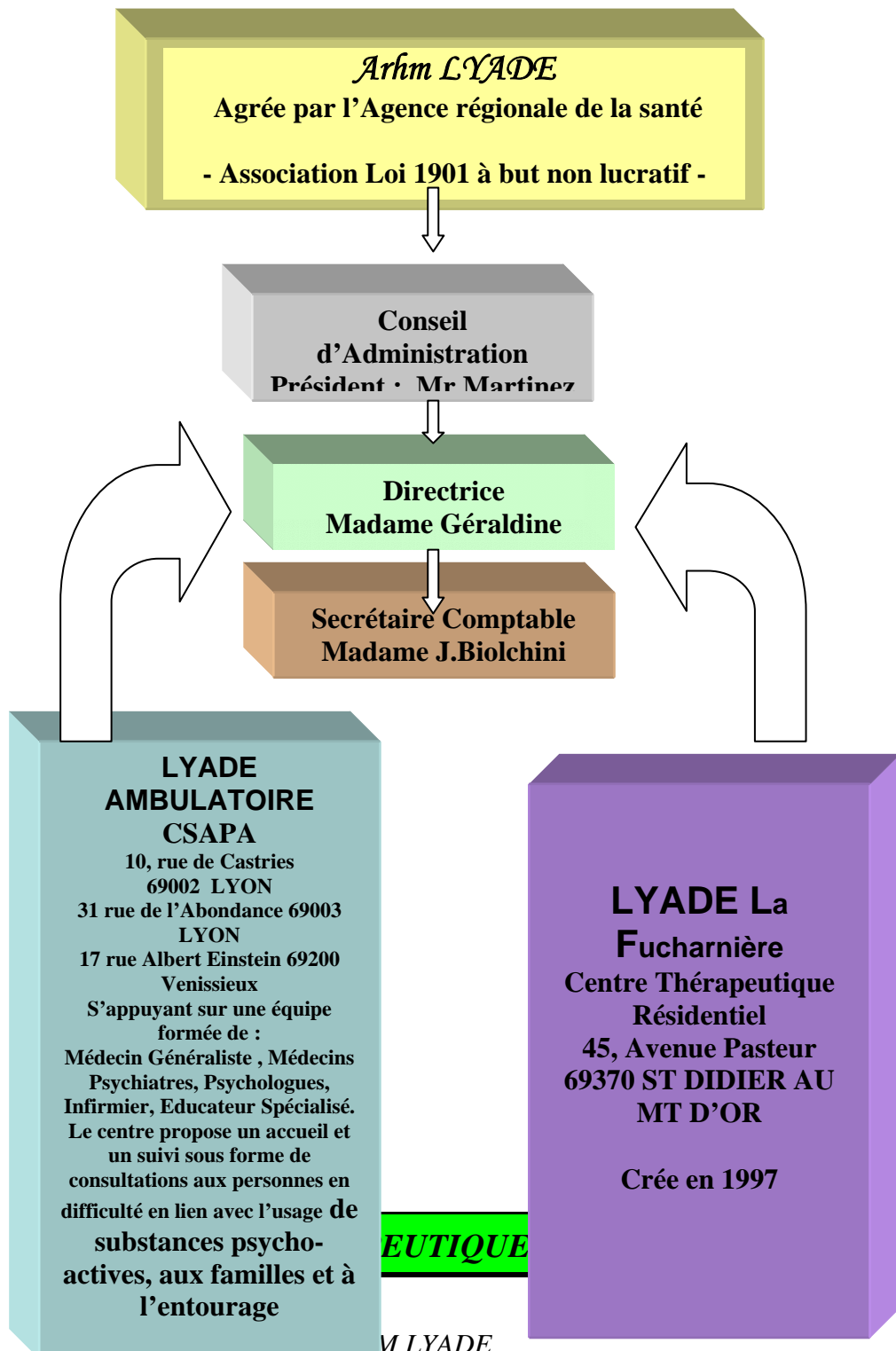
Durée du séjour.

Droit d'expression.

*Forme de participation du résidant.
Droits et liberté de la personne accueillie.
Prévention des risques et assurance.
Objets personnels.*

**LE PERSONNEL : organigramme du centre.
ANNEXES :**

Charte de la personne accueillie.



LYADE LA FUCHARNIERE

⇒ *Présentation Générale du Service*

Créé en 1997 et géré par l'Association ARHM LYADE le centre thérapeutique résidentiel La Fucharnière, est autorisé par le ministère de la santé en tant que CSAPA : centre de soins , d'accompagnement et de prévention en addictologie. Il relève à ce titre, de la loi 2002-2, du 2 janvier 2002 et du décret 2003-160, du 26 Février 2003.

⇒ *Les objectifs*

Le centre LYADE La Fucharnière est un centre de soin résidentiel avec hébergement collectif d'une capacité de 10 places.

Ouvert sur des périodes de 12 à 15 semaines ,il offre à toute personne majeure, dépendante de substances psychoactives, prioritairement originaire du département du Rhône et de la région Rhône-Alpes, un accompagnement psychiatrique, médical, psychologique, social, et un soutien pédagogique actif en lien avec le réseau régional d'addictologie.

Son objectif est de vous permettre de consolider vos traitements, de reprendre une autonomie personnelle et sociale en vous situant dans votre propre histoire. Et, en prenant appui sur la dynamique du groupe, de retrouver un rythme, des repères, d'apprendre à gérer vos émotions et vos relations sans recourir à l'usage de substances psycho-actives.

⇒ *Les Moyens*

1 - Le financement :

Votre séjour est pris en charge par l'assurance maladie dans le cadre d'une dotation globale.

Toutefois, pour financer des sorties et/ou des activités de loisirs exceptionnelles, une contribution financière forfaitaire vous sera demandée (environ 10 Euros mensuels).



Afin de couvrir d'éventuelles dégradations du matériel mis à votre disposition, notamment en ce qui concerne la chambre que vous occupez. , à votre arrivée, il vous est demandé une caution de 50 Euros.

Un état des lieux est effectué à votre arrivée et à votre départ. La caution vous sera restituée déduction faite, le cas échéant, des réparations dont vous serez responsables.

Une somme de 15 € destinée à générer une épargne est également mise en place chaque mois, elle se cumule et vous est remise lors de votre sortie.

2. Les Locaux

Situé à proximité de Lyon, en milieu urbain, « La Fucharnière » est le seul établissement de ce type implanté dans le département du Rhône.

Le centre tient son nom du quartier de Saint Didier au Mont D'or dans lequel se situe la maison.

C'est une grande maison agréementée d'un jardin, comprenant :

11 chambres individuelles avec douche, des espaces communs, des salles d'activités.

On y accède par le Bus N° 22 à l'arrêt « l'Oiselet ». Ce bus se prend à la gare de Vaise, elle-même desservie par le métro ligne D.

⇒ Le Fonctionnement

Toute l'organisation et le fonctionnement du centre vont dans le sens de la réalisation des objectifs énoncés plus haut.

1. Les référents infirmier et éducateur

Dès votre arrivée et durant toute la durée du séjour vous bénéficierez d'un suivi spécifique assuré par deux membres de l'équipe appelé « référents ». Il sont garants avec vous de votre projet personnalisé de vie et de soin, et veillent à ce que vous bénéficiiez au mieux de l'ensemble des prestations proposées par le centre.

2. La période d'admission

Le séjour débute par une période d'observation de 15 jours qui fait partie intégrante de la procédure d'admission, A partir de la date d'entrée, et pendant 5



semaines, les sorties ne pourront être réalisées qu'avec un accompagnement de professionnel.

Ce temps, durant lequel vous ne pouvez pas sortir seul du centre est un temps de prise de distance pour vous et de découverte réciproque. Il permet d'évaluer, ensemble, la pertinence de ce séjour dans votre parcours personnel.

A l'issue de cette période, un bilan validera ou non la poursuite de votre séjour et tracera les grandes lignes du contenu de votre contrat de séjour. Tout au long du séjour, un bilan mensuel permettra un réajustement régulier de ce contrat.

3. *Le contrat de Séjour*

Il s'agit d'un document écrit, élaboré avec vos référents, dans le premier mois qui suit votre arrivée, et validé par l'institution. Il définit le contenu de votre prise en charge dans ses deux dimensions collective et individuelle.

- La dimension collective -

Afin de vous permettre de retrouver un rythme de vie, des repères, du plaisir à partager des moments avec d'autres tout en vous situant dans une bonne distance et en préservant votre intimité, le soin au centre s'inscrit dans le cadre d'une petite collectivité.

C'est ainsi que toute la vie quotidienne est prise en charge par les résidants, à tour de rôle, avec l'aide des intervenants (les tâches ménagères, les courses, la confection des repas.)

De même, les journées sont rythmées par un cadre horaire précis.

Afin de vous inciter à reprendre le goût de réaliser des activités, des ateliers variés (activités physiques, d'expression ou culturelles...) sont organisés et animés par les professionnels.

Tout ces temps collectifs font partie intégrante du parcours de soin et nécessairement votre participation y est obligatoire (sauf contre indication validée par le médecin du centre.)

- La dimension individuelle -

Selon votre situation personnelle sociale et familiale, vos préoccupations, vos projets, vous définirez avec vos référents des objectifs.

C'est aussi, avec votre référent éducatif que vous élaborerez votre budget mensuel personnel, le suivi du règlement de vos dettes le cas échéant et la constitution de votre épargne.

Des temps personnels sont prévus pour la réalisation de vos objectifs à l'intérieur ou en démarche extérieure. Afin de mettre toutes les chances de votre côté pour les atteindre et ne pas vous mettre en difficulté, l'utilisation de ces temps personnels en semaine comme pour les week-ends est anticipée, préparée

et programmée par vous-même avec l'aide des professionnels. Ces temps personnels sont validés ou non par l'équipe de soin. Ce sont des temps qui permettent, au même titre que d'autres éléments, aux professionnels de mesurer l'évolution de votre parcours et les pratiques soignantes des intervenants.

Pour assurer le suivi de votre projet de soins vous bénéficierez d'entretiens réguliers:

- ✓ un entretien individuel hebdomadaire avec l'un de vos référents,
- ✓ un temps d'organisation des plannings collectifs et individuels.
- ✓ un bilan mensuel.

Ils peuvent être complétés par des entretiens informels à votre demande.

⇒ ***Votre suivi médical et psychologique***

Le médecin addictologue du centre est présent dans l'établissement le jeudi. Lui seul est habilité à vous prescrire votre traitement. Il est à votre disposition pour vous rencontrer quand vous le jugez nécessaire, mais également selon les préconisations des professionnels. En tout état de cause, vous devez penser à prendre rendez-vous avec lui, au minimum, pour chaque renouvellement de votre traitement et le cas échéant de votre arrêt maladie.

C'est aussi, avec lui, que vous étudierez la pertinence pour vous de bénéficier de séances de psychomotricité proposées par l'établissement et/ou d'un suivi psychologique.

Les traitements médicaux sont préparés par les infirmiers dans un pilulier à votre nom et vous sont remis à heure fixe par le professionnel en charge de la distribution des médicaments. Le traitement est exactement conforme aux prescriptions du médecin.

Durée du séjour

Elle est fixée selon la durée du cycle. Elle pourra être interrompue à tout moment avec une réorientation vers vos soignants d'origine. Cette période peut être renouvelée plusieurs fois, de manière consécutive ou espacée.

Entre chaque cycle l'établissement n'accueille pas de résident.

Un bilan de fin de séjour formalisera ce départ.

Droit d'expression



Des temps de parole collectifs sont prévus pour lesquels votre présence est obligatoire :

- ✓ 1 heure de réunion hebdomadaire permet d'échanger sur la semaine écoulée, les difficultés rencontrées et ce qui se passe dans le groupe. Cette réunion est animée par le chef de service et les professionnels présents.
- ✓ Le conseil de Maison animé par la Directrice et en présence de l'ensemble du personnel a lieu le 2^{ème} jeudi de chaque mois. C'est un lieu d'expression et de proposition à propos du fonctionnement de la maison.
- ✓ Le conseil de la vie sociale réunit trois fois par an des représentants élus des résidants, un membre du personnel, un représentant de l'organisme gestionnaire et le directeur. C'est un organisme consultatif qui donne son avis sur d'éventuels aménagements, modifications du projet de service de l'établissement.

⇒ *Droits et liberté des personnes accueillies*

Le centre et l'équipe de professionnels s'engagent à respecter l'ensemble de vos droits et libertés. Vous trouverez en annexe la charte des droits et libertés de la personne accueillie.

Toutefois si vous pensez au cours de votre prise en charge que tel n'est pas le cas, vous pouvez en référer librement aux responsables du centre.

Et si malgré cela vous pensez ne pas avoir obtenu satisfaction, vous pouvez faire appel à l'ARS de la région Rhone Alpes.

Les résidants sont assurés de la confidentialité des informations données au centre résidentiel, qui peuvent faire l'objet d'un traitement informatisé dans les conditions fixées par la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. La communication des documents et données s'effectue dans le respect des lois et réglementations en vigueur (loi du 4 mars 2002).

⇒ *Prévention des risques et Assurances*

Vous trouverez affichées dans votre chambre les consignes à respecter en cas d'incendie.

Dans le respect de la législation, la totalité des locaux est non fumeur



Un abri est installé à l'extérieur de la maison afin de vous permettre de fumer protégé des intempéries.

L'Association a souscrit auprès de la MAIF, une assurance couvrant l'ensemble des risques liés à l'activité de l'établissement.

⇒ *Objets personnels*

Vous êtes seul responsable dans l'enceinte de l'établissement de vos objets personnels, et tenus de maintenir votre chambre fermée.

Toutefois, il est fortement déconseillé d'introduire des objets de valeur dans l'établissement.

Le téléphone portable n'est pas autorisé, ceci afin que vous restiez maître des relations avec votre environnement.

De plus, l'établissement ne peut accueillir vos éventuels moyens de locomotion. Nous vous demandons donc, de les laisser stationné à votre domicile, et d'utiliser les transports en commun pour vous rendre au centre.

3- Charte des droits du patient accueilli

Charte des droits et libertés de la personne accueillie

Article 1er Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 Droit à l'information



La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers oeuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4

Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1 - La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge;

2 - Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° - Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en oeuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5

Droit à la renonciation



La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6

Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7

Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes. Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8

Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. À cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9

Principe de prévention et de soutien



Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10

Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11

Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12

Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.